CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 227.524 du 23 mai 2014

G./A.210.287/VI-20.063

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée TECHNO-TOOLS,**

ayant élu domicile chez
Me Fatima OMARI, avocat,
rue de Rotheux, n° 39,
4100 Seraing,

contre :

la société anonyme de droit public Infrabel,

ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 28 septembre 2013, la société coopérative à responsabilité limitée TECHNO-TOOLS demande l'annulation de "la décision du 20 août 2013 de la société anonyme de droit public INFRABEL attribuant à la société Cembre le lot 6 «foreuse de rail portative» du marché n° 49C/0000243992 visant à la fourniture de matériel léger motorisé".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 225.286 du 30 octobre 2013 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie du même jour.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a, le 28 décembre 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la

procédure en référé devant le Conseil d'Etat, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 10 janvier 2014, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête, disposait qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le vingt-trois mai deux mille quatorze par :

M[mes] Odile DAURMONT, Président de chambre,
Caroline HUGÉ, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Caroline HUGÉ. Odile DAURMONT.